

FORSEE POWER

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social : 1 boulevard Hippolyte Marquès – 94 200 Ivry sur Seine
494 605 488 R.C.S. Créteil
(la « **Société** »)

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant délibérations en date du 4 novembre 2025, le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la Société a décidé de modifier son règlement intérieur sous réserve et avec effet à compter de la date du transfert effectif de la cotation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris. Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement et est entré en vigueur le 16 février 2026.

I. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il rappelle également les obligations des membres du Conseil, et de son secrétaire général.

Le règlement intérieur a un caractère purement interne, et ne se substitue pas aux statuts de la Société, mais les met en œuvre de façon pratique.

Il s'impose à tous les membres du Conseil en ce qui concerne leur activité au sein du Conseil ainsi qu'au sein des éventuels comités qui seraient créés à l'initiative du Conseil, au secrétaire général et aux éventuels censeurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

II. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil est soumis aux dispositions du Code de commerce, des articles 13 à 15 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Le Conseil notamment :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et en particulier sa stratégie et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- nomme le président du Conseil, le directeur général et les directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération,
- nomme le secrétaire général du Conseil (qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres – et y compris parmi les salariés de la Société) et fixe la durée de ses fonctions,
- autorise les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- propose à l'assemblée générale des actionnaires la désignation des commissaires aux comptes, et

- établit le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés.

Sont soumises à autorisation préalable du Conseil, statuant à la majorité qualifiée de 85% de ses membres présents ou représentés, les décisions concernant :

- i. le transfert hors de France du siège social de la Société ;
- ii. la transformation de la Société en société européenne lorsque l'entité résultante est immatriculée hors de France;
- iii. la fusion transfrontalière de la Société avec une autre entité dans l'hypothèse où l'entité qui résulterait d'une telle opération ait son siège social hors de France ;
- iv. la délocalisation hors de France (de quelque manière que ce soit) du principal centre de recherche et développement de la Société ; et
- v. la modification du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société concernant les points i., ii., iii. et iv. ci-dessus.

III. COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil est composé de trois membres au moins pouvant être indépendants ou non..

Sont réputés avoir la qualité de membres indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent aucune relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

Le cas échéant, l'indépendance des membres du Conseil doit être examiné sur la base des critères suivants, à savoir que l'intéressé :

- ne doit être ni salarié ou mandataire social dirigeant de la Société, ni salarié ou mandataire social dirigeant de l'une des sociétés de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droits de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des six dernières années.

Le Conseil pourra examiner, au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères. Le Conseil peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un de ses membres ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Chaque année, le Conseil pourra examiner, de préférence lors du premier Conseil suivant la clôture de l'exercice de la Société, la situation de chacun de ses membres au regard des critères exposés ci-dessus.

Le cas échéant, à cette fin, chaque administrateur devra présenter au Conseil une déclaration d'intérêts qui, le cas échéant, devra être remise à jour chaque année.

Le cas échéant, chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause cette qualité.

Le cas échéant, avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que ses domaines de compétence, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil.

Le Conseil élit un président qui émet les ordres du jour en prenant en compte les propositions qui lui sont faites par les administrateurs, organise et dirige les débats du Conseil et veille à son bon fonctionnement.

Le Conseil peut élire un vice-président chargé de présider les séances du Conseil en l'absence du président.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, l'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil, nommer un ou plusieurs censeurs. Le Conseil peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence. Ils sont nommés pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Conseil ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Ils sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Conseil, tels que définis à la section IV du présent règlement.

IV. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Obligations générales

Chacun des membres du Conseil est tenu, notamment, de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la Société ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes françaises, notamment :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur tout marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation agréé ;
- les règles limitant les cumuls de mandats ;
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil et la Société ; et
- lorsqu'elles sont applicables à la Société, les règles soumettant à l'autorisation du Conseil et à conditions de performance l'attribution au directeur général, et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués, tout avantage de toutes natures correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

Devoir de confidentialité des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et, le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du président et du directeur général, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualités, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, son président fait un rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil qu'ils ne doivent, en aucun cas, agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société. Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel, direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil et en tirer toute conséquence, quant à l'exercice de son mandat et en particulier sa participation aux travaux du Conseil. Ainsi, il s'engage à déclarer, avant chaque réunion du Conseil, en fonction de l'ordre du jour, son ou ses éventuels conflits d'intérêts et selon le cas, devra :

- soit s'abstenir d'assister aux débats et de participer au vote de la délibération correspondante ;
- soit ne pas assister à la réunion du Conseil pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts ;
- soit, à l'extrême, démissionner de ses fonctions.

A défaut de respecter ces règles d'abstention et de retrait, la responsabilité du membre du Conseil pourrait être engagée.

Une fois par an, le Conseil pourra, s'il le souhaite, passer en revue les conflits d'intérêts connus ou potentiels. Chaque membre du Conseil fait part, le cas échéant, de l'évolution de sa situation par une mise à jour de sa déclaration d'intérêts dans le cas où le Conseil demanderait à ce qu'une telle déclaration lui soit présentée.

En outre, le président du Conseil ne sera pas tenu de transmettre à tous membres dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférent au sujet conflictuel et informera le Conseil de cette absence de transmission.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts et de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires et aux marchés, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer au Conseil :

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente ;
- dans le mois suivant la clôture de l'exercice, dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :
 - toute rémunération et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos,

- le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
- tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
- tout régime de retraite supplémentaire souscrit par la Société à son profit ;
- tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice ;
- au titre des cinq dernières années, tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société, toute condamnation pour fraude, toute incrimination et/ou sanction officielle et, notamment, tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ; et
- toutes les données nécessaires à l'établissement par la Société de listes d'initiés.

De même, si le Conseil le requiert, chaque membre du Conseil a l'obligation de transmettre, une fois par an, au premier Conseil suivant la fin de l'exercice de la Société, une déclaration de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer à la Société, toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la Société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Le cas échéant, chaque membre du Conseil s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge ou résidant habituellement chez lui, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'elle dirige, administre, gère ou contrôle, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Lorsque le montant cumulé des opérations au cours de l'année civile excède 20.000 euros, l'information doit être communiquée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la transaction à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») via l'extranet ONDE. L'administrateur concerné communique une copie de cette déclaration à la Société dans le même délai. Les déclarations sont ensuite mises en ligne sur son site par l'AMF et font l'objet d'un état récapitulatif annuel dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale annuelle de la Société.

Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives

Conformément à la réglementation applicable, soit, à la date d'approbation du présent règlement intérieur, la position-recommandation de l'AMF DOC-2016-08 intitulée « *Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée* » et aux dispositions du règlement UE n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, tel que modifié, les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société (notamment par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions) :

- pendant les trente (30) jours calendaires précédant la diffusion d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels, et
- le cas échéant pendant les quinze (15) jours calendaires précédant la publication d'une information financière ou la diffusion d'un communiqué de presse sur les résultats intermédiaires ou trimestriels.

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis en ligne sur l'intranet de la Société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

La Société peut néanmoins autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant la fenêtre négative de trente (30) jours calendaires, dans des conditions strictes, telles que résumées ci-après :

- soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ;
- soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée ; et
- dans le cas de transactions ou d'activités commerciales qui ne sont pas liées à des décisions d'investissement actives qu'ils ont prises, ou qui résultent exclusivement de facteurs externes ou d'actions de tiers, ou qui sont effectuées sur la base de conditions prédéterminées (par exemple, les transactions résultant d'accords irrévocables conclus hors période de fenêtres négatives, de mandats discrétionnaires de gestion de portefeuille exécutés par un tiers indépendant, d'autorisations n'impliquant pas de traitement privilégié pour le ou les dirigeant(s) ou responsable(s) concerné(s), d'acceptation de successions, dons et donations, ou encore de l'exercice d'options, de contrats à terme ou d'autres contrats dérivés souscrits en dehors d'une fenêtre négative).

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout administrateur est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées au sens de l'article 7(1) du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, c'est-à-dire des informations précises, non publiques, concernant, directement ou indirectement, la Société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

A ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés, notamment :
 - o en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou
 - o en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers auxquels cette information se rapporte,
- de divulguer de manière illicite cette information, c'est-à-dire divulguer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ; et

- de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, notamment
 - o en recommandant, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, ou en incitant cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession, ou
 - o en recommandant, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à un instrument financier auquel cette information se rapporte, ou en incitant cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification ; et
- de faire usage d'une recommandation ou d'une incitation visée au paragraphe précédent, dès lors que le membre sait, ou devrait savoir, que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Dans l'hypothèse où il est attribué à un membre du Conseil des bons de souscriptions d'actions ou tout autre droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, celui-ci doit respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le Conseil à l'occasion de l'attribution.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société. Chaque membre du Conseil s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et ses enfants mineurs ou son conjoint non séparé de corps.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil s'est vu attribuer des bons de souscriptions d'actions ou tout autre droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, il s'interdit de recourir à une opération de couverture de ses risques. Il s'engage à respecter les éventuelles obligations de conservation mises à sa charge à l'occasion des attributions.

Obligation de diligence et d'assiduité

Tout membre du Conseil doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et à faire ses meilleurs efforts afin :

- d'assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil et/ou des comités dont il est membre, et
- d'assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

Les membres du Conseil, lorsqu'ils exercent un mandat de dirigeant, ne doivent pas accepter plus de deux autres mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

Obligations de non-concurrence

Privilégier l'intérêt de la Société sur son intérêt personnel contraint tout membre du Conseil à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat et sauf renonciation par le Conseil à l'application de cette obligation pour un membre du Conseil en particulier, chaque membre du Conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société ou de son groupe. Est considérée comme entreprise concurrente, une entreprise ayant la même cible de marché que la Société. En cas de prise d'un nouveau mandat, il en informe la Société.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, chaque membre du Conseil se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président ou, le cas échéant, auprès de tout dirigeant de la Société (directeur général ou directeur général délégué).

Chaque membre doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions du Conseil.

Chaque membre du Conseil est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de la Société, à condition d'en informer préalablement le président du Conseil et le directeur général.

Le Conseil est régulièrement informé par le directeur général de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de la Société et du groupe.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société et de son groupe, leurs métiers et leurs secteurs d'activités.

V. REUNIONS DU CONSEIL

Fréquence

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et, en tout état de cause, au minimum quatre (4) fois par an. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation, soit au siège social de la Société soit en tout autre endroit en France.

Participation aux réunions

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président peut décider de convier aux réunions du Conseil d'administration, le secrétaire général et toute personne qu'il jugerait utile (collaborateur ou non de la Société).

Par ailleurs, dès lors que la majorité de ses membres l'autorisent, pourront être conviés un ou plusieurs invités pouvant assister à tout ou partie des réunions du Conseil.

Les invités ainsi conviés aux réunions du Conseil ne disposeront pas de voix délibérative et seront soumis aux mêmes obligations que les membres du Conseil, tels que définis à la Section IV du présent règlement.

Mandat

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, peut valablement résulter d'un simple courriel. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Convocation et droit d'information préalable

Les membres du Conseil sont convoqués par tout moyen, même verbalement.

Sont adressés, remis ou mis à disposition des membres du Conseil, dans un délai raisonnable préalable à la réunion, tous les documents ou projets de documents, de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur

toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil. Ce délai ne saurait être inférieur à trois (3) jours ouvrés, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité, afin de permettre aux membres du Conseil d'exercer valablement leur travail de contrôle et de vigilance.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil et le secrétaire général, peuvent participer à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou, à défaut, de télécommunication. Ils sont alors réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions prescrites par la loi. Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil et du secrétaire général, par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Il est tenu un registre de présence que signent les administrateurs participant à chaque séance du conseil. Si des administrateurs ont participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, leur nom est mentionné dans le registre de présence par le secrétaire général qui est habilité à émarger le registre de présence en lieu et place des administrateurs (et/ou du(des) censeur(s), le cas échéant) qui, assistant aux séances du Conseil d'administration par voie de visioconférence ou autres moyens de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent, le cas échéant).

Les projets de procès-verbaux seront préparés par le secrétaire général du Conseil.

Consultation écrite

Conformément aux dispositions de l'article 14.8 des statuts, les décisions du Conseil pourront également être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique, si le président du Conseil le décide.

VI. REMUNERATION

Chaque membre du Conseil peut recevoir une rémunération dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil, en tenant notamment compte de l'assiduité des membres et du temps qu'ils consacrent à leur fonction, y compris, le cas échéant, au sein de comités mis en place par le Conseil.

Les modalités de fixation de cette rémunération seront définies par le Conseil.

La rémunération éventuelle du président est fixée par le Conseil.

Les membres du Conseil peuvent également se voir rémunérer au titre de missions spécifiques qui leur seraient confiées par le Conseil en plus de leurs fonctions normales au Conseil.

VII. COMITES

- Le Conseil pourra le cas échéant créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Chaque comité a, le cas échéant, un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son président renvoie à son examen. Il a, le cas échéant, un caractère purement interne à la Société et ne dispose que d'un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil à qui il rend compte.

Le Conseil apprécie souverainement les suites qu'il entend donner aux conclusions présentées, le cas échéant, par les comités. Chaque membre du Conseil reste libre de voter comme il l'entend sans être tenu par les études, investigations ou rapports des comités, ni de leurs éventuelles recommandations.

Le cas échéant, le Conseil fixe la composition et les attributions de chaque comité. Il peut décider à tout moment d'en modifier la composition. Le Conseil d'administration, ne saurait déléguer aucune de ses responsabilités à un comité quel qu'il soit, leur rôle étant purement consultatif.

Le cas échéant, chaque comité désigne son président, se réunit sur convocation de son président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent, le cas échéant, au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président du comité concerné, en France. Le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur ainsi que le cas échéant le règlement intérieur des comités spécialisés.

VIII. ADMINISTRATEUR REFERENT

Lorsque les fonctions de président du Conseil et de directeur général sont exercées par la même personne, le Conseil peut, à son appréciation, désigner un administrateur référent, choisi parmi les administrateurs qualifiés d'indépendants. Il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

L'administrateur référent a pour mission notamment de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance, à l'absence de conflits d'intérêts et à la bonne prise en compte des préoccupations des actionnaires en matière de gouvernance. Dans ce cadre, il exerce les missions et dispose des prérogatives suivantes :

Fonctionnement du Conseil

- Il peut proposer, si nécessaire, l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- Il peut solliciter du président du Conseil, en cas de circonstances exceptionnelles, la convocation du Conseil sur un ordre du jour déterminé ;
- Il veille à l'application du règlement intérieur lors de la préparation et de la tenue des réunions du Conseil ;
- Il peut organiser s'il l'estime nécessaire une réunion des administrateurs non exécutifs, hors la présence des administrateurs exerçant des fonctions exécutives ou salariées au sein du groupe, sur le sujet du fonctionnement des organes de gouvernance de la Société ; il rend compte au président des conclusions de cette réunion ;
- Il échange avec le secrétaire général sur tout sujet en lien avec le fonctionnement du Conseil ;
- En cas de difficulté révélée en matière de gouvernance, il est le point de contact privilégié des administrateurs, et en discute avec le président ;
- Il rend compte de son action au Conseil au moins une fois par an et à tout moment s'il l'estime nécessaire.

Conflits d'intérêts

L'administrateur référent exerce en matière de conflits d'intérêts une action préventive de sensibilisation auprès des administrateurs. Il examine avec le président du Conseil et le secrétaire général du Conseil les situations de conflits d'intérêts potentiels qu'il aurait pu identifier ou qui auraient été portées à sa connaissance et fait part au Conseil de leur réflexion.

Relations avec les actionnaires

L'administrateur référent est informé des commentaires et suggestions formulés par les actionnaires significatifs non représentés au Conseil en matière de gouvernance. Il veille à ce qu'il soit répondu à leurs questions et se rend disponible, si nécessaire, pour communiquer avec eux après avoir consulté le président. Il tient le Conseil informé de ces contacts.

Le Conseil fixe la rémunération due au titre de sa mission d'administrateur référent au moment de sa nomination ou de son renouvellement.

IX. SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nomination d'un secrétaire général du Conseil

Le Conseil peut nommer un secrétaire général choisi parmi ou en dehors de ses membres, étant précisé que le secrétaire général du Conseil pourra être choisis parmi les salariés de la Société.

Le Conseil détermine la durée des fonctions du secrétaire. A défaut de précision dans la décision de nomination, le secrétaire général est réputé être nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions prennent fin sur simple décision du Conseil.

Fonctions du secrétaire général

- Il procède à la convocation des réunions du Conseil sur mandat du Président. Il établit les projets de procès-verbaux des réunions du Conseil, qui sont soumis à l'approbation de celui-ci.
- Il assiste le président du Conseil dans l'organisation des travaux du Conseil et le cas échéant, des comités du Conseil. Il définit le programme annuel de travail du Conseil avec les différents comités qui seraient créés par le Conseil et coordonne les travaux des comités et du Conseil.
- Il est l'interlocuteur privilégié des membres du Conseil concernant le déroulement des réunions du Conseil. Il transmet les informations nécessaires relatives aux délibérations du Conseil et le cas échéant, des comités. Les membres du Conseil peuvent le consulter pour toute question relative au déroulement du Conseil et des éventuels Comités ou de l'actualité de la Société.
- Il participe à l'organisation des Assemblées générales de la Société,
- Il est le promoteur interne de la gouvernance de la société.

Obligations :

Si le secrétaire n'est pas membre du Conseil, il est pour autant soumis aux obligations visées à l'article IV du présent règlement.

X. MODALITES DE PROTECTION DES DIRIGEANTS EXERÇANT UN MANDAT SOCIAL

La Société a contracté pour le compte et au profit des dirigeants exerçant un mandat social une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS).

XI. PLAN DE SUCCESSION DES « DIRIGEANTS » ET DES PERSONNES CLES

Le Conseil peut mettre régulièrement à l'ordre du jour de ses travaux la question de la succession des dirigeants en exercice et éventuellement d'un certain nombre de personnes clés.

XII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du règlement intérieur pourra être rendu public et/ou être mis à disposition sur le site Internet de la Société si le Conseil le souhaite.